

ANNEXE I AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION DE DEDUCTION FISCALE POUR INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE

Liste des immobilisations visées à l'article 69, alinéa 1^{er}, 2° du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et à la récupération d'énergie dans l'industrie.

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- Bâtiments ou serres « existantes » : les bâtiments ou les serres dont l'achèvement de la construction a eu lieu depuis plus de cinq ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés à la catégorie 1 ou 4 ont été effectués ;
- Appareils, procédés, systèmes, ... « existants » ou « en usage » : les appareils, procédés, systèmes, ... dont la mise en service a eu lieu depuis plus de trois ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés à la catégorie 2, 3, 5, 6, 8 ou 9 ont été effectués.
- Les investissements qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur en matière de protection de l'environnement ne seront pas pris en considération.

GRUPE 1 : LIMITATION DES DEPERDITIONS D'ENERGIE

Catégorie 1 : limitation des déperditions d'énergie dans les bâtiments existants ou dans les serres existantes.

Pour autant qu'ils ne soient pas obligatoires en vertu d'une disposition légale et à la condition que soient employés les matériaux dont la conductibilité thermique selon les normes belges NBN de la série B 62 ou selon les normes belges spécifiques ou des agréments techniques belges, est inférieure ou égale à 0,05 watts par mètre et par Kelvin, les investissements suivants sont pris en considération :

- a) L'isolation des murs et portes extérieures, des toitures inclinées ou plates, des planchers et des murs séparant un local chauffé d'un local non chauffé ou des planchers séparant de l'air extérieur un local chauffé au moyen d'une paroi dont le coefficient de transmission thermique k est inférieur ou égal à 0,5 watts par mètre carré et par Kelvin, ainsi que la pose d'une protection nécessaire ou d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air ou de vapeur d'eau, à l'exclusion des matériaux et du coût de la main-d'œuvre relatifs à la finition et la décoration ;
- b) Le remplacement de vitrage simple par du vitrage double ou triple dont le coefficient de transmission thermique k est inférieur ou égal à 3,2 watts par mètre carré et par Kelvin ainsi que l'adaptation des châssis ou leur remplacement par des châssis en bois, en matière synthétique ou en métal avec coupure thermique ;
- c) L'installation dans les serres d'écrans amovibles formant une séparation entre l'espace de culture et la toiture.

Catégorie 2 : limitation des pertes d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage ou par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage.

Sont pris en considération proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique qui en résulte par rapport à la situation antérieure, les investissements pour lesquels la conductibilité thermique du matériau isolant utilisé, est inférieure ou égale à 0,05 watts par mètre et par Kelvin selon les normes belges NBN de la série B 62 ou selon les normes belges spécifiques ou les agréments techniques belges.

Catégorie 3 : limitation des pertes d'énergie dans les fours existants.

Seuls sont pris en considération, les investissements suivants :

- a) L'isolation supplémentaire des fours ;
- b) Le remplacement du revêtement isolant ou réfractaire des fours, proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique qui en résulte.

Catégorie 4 : limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants.

Les investissements suivants sont pris en considération :

- a) L'installation de sas, de rideaux ou de portes à fermeture automatique entre l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment chauffé ou entre une partie chauffée et une partie non chauffée d'un bâtiment ;
- b) L'installation de portes à fermeture automatique entre les chambres froides ou frigorifiques et le reste du bâtiment.

GROUPE 2 : RECUPERATION D'ENERGIE

Catégorie 5 : récupération de chaleur résiduelle.

Les investissements suivants, à l'exception des matériels et équipements qui sont destinés à la production combinée de force et de chaleur, sont pris en considération s'ils permettent, dans un système existant, de récupérer la chaleur résiduelle :

- a) L'installation d'appareils de récupération sur effluents ou rejets thermiques ;
- b) L'installation de dispositifs de captation de chaleur destinés à la récupération de la chaleur résiduelle, à l'exclusion des appareils de production utilisant la chaleur récupérée ;
- c) L'installation de conduites isolées et de pompes de circulation pour le transport de la chaleur récupérée ;
- d) L'installation de réservoirs isolés destinés exclusivement au stockage temporaire de la chaleur récupérée ;

- e) L'installation d'appareils destinés à la récupération et à la revaporisation des condensas de vapeur, ainsi que l'installation de purgeurs d'eau condensée ;
- f) L'installation de pompes à chaleur ;
- g) L'allongement de fours continus afin de récupérer la chaleur contenue dans les fumées, à même capacité de production.

Catégorie 6 : utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport.

Sont pris en considération les investissements qui tendent à adapter les installations et les systèmes existants à l'utilisation de cette énergie de détente en installant :

- a) Des turbines à contre-pression ;
- b) Des turbines à détente ;
- c) Des générateurs, y compris les réducteurs de vitesse, dans lesquels l'énergie mécanique produite est transformée en énergie électrique.

GROUPE 3 : AMELIORATION DU RENDEMENT ENERGETIQUE

Catégorie 7 : appareils de production combinée de forme et de chaleur.

Les investissements suivants sont pris en considération, à condition que les rendements moyens de force N_t et de chaleur N_c satisfassent à la fois aux relations :

$$N_t + \frac{2}{3} N_c \geq 50 \% \text{ avec}$$

$$\frac{N_t}{N_t + N_c} \geq 25 \% \text{ et } \frac{N_c}{N_t + N_c} \geq 25 \%$$

N_t exprime le rapport de l'énergie mécanique ou électrique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période, et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible ;

N_c exprime le rapport de l'énergie calorifique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période, et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible ;

- a) L'installation de machines (turbines à gaz, moteurs à gaz et diesel ainsi que les chaudières à vapeur avec turbine à contre pression ou turbine à condensation et sous-tirage) dans lesquelles l'énergie thermique est transformée en énergie mécanique ;
- b) L'installation de générateurs, y compris les réducteurs de vitesse, dans lesquels l'énergie mécanique produite est transformée en énergie électrique ;

- c) L'installation d'échangeurs de chaleur ou de chaudières de récupération (y compris les brûleurs pour l'augmentation de la production de vapeur) qui utilisent des gaz de récupération ;
- d) L'installation d'échangeurs de chaleur servant à la récupération de chaleur provenant de machines ;
- e) Les investissements destinés :
 - Au stockage de combustible dans l'établissement ;
 - Au transport de combustibles, d'air comburant, de gaz de récupération, d'eau de refroidissement, d'air de refroidissement ou d'eau d'alimentation de la chaudière dans l'établissement ;
- f) L'installation :
 - d'isolation acoustique ;
 - d'appareils d'épuration des fumées ;
 - d'appareils de traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
 - d'appareils électriques et électroniques permettant le branchement sur le réseau électrique interne.

Catégorie 8 : appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage.

Sont pris en considération :

- a) Les investissements réalisés en vue d'augmenter le rendement énergétique des appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage existant ;
- b) Proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte, les investissements en nouveaux appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage réalisés en remplacement d'appareils existants.

La part des investissements visés à la présente catégorie qui correspond à une augmentation de capacité des installations n'est pas prise en considération.

Catégorie 9 : procédés industriels de production.

Sont pris en considération :

- a) Les investissements réalisés en vue d'augmenter le rendement énergétique des installations existantes ;
- b) Proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte, les investissements visant à modifier les procédés industriels existants ou à leur substituer de nouveaux procédés.

La part des investissements visés à la présente catégorie qui correspond à une augmentation de capacités des installations n'est pas prise en considération.

GROUPE 4 : VALORISATION ENERGETIQUE DE LA BIOMASSE ET DES DECHETS

Catégorie 10 : production et utilisation d'énergie par conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets.

Sont pris en considération, les investissements dans l'établissement concernant :

- a) Les équipements exclusivement destinés au traitement, au stockage, au transport des matières entrantes et sortantes ;
- b) Réacteurs utilisés pour la conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets, en ce compris les appareils de combustion ainsi que les foyers ou les brûleurs adaptés ;
- c) Les chaudières de récupération branchées sur les appareils de combustion ; les chaudières ou la transformation de celles-ci, et les machines motrices utilisant le fioul produit
- d) Les échangeurs de chaleur ;
- e) Les appareils de mesure, de comptage et de régulation ;
- f) Les cheminées et les appareils d'épuration des fumées et des effluents gazeux ou liquides.

GROUPE 5 : UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES.

Catégorie 11 : production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables.

Sont pris en considération les appareils nécessaires à la production d'énergie mécanique, thermique ou électrique par mise en œuvre et par conversion des énergies renouvelables.

Sont pris en considération :

- a) Le solaire photovoltaïques / thermique ;
- b) l'hydraulique ;
- c) l'éolien.

Ne sont pas pris en considération dans le cadre de la présente catégorie, les équipements nécessaires à la production d'énergie par conversion de la biomasse, qui sont explicitement visés au titre de la catégorie 10.

Les investissements relatifs au remplacement d'appareils de production d'énergie par mise en œuvre et par conversion des énergies renouvelables sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.

GROUPE 6 : TRANSPORT.

Catégorie 12 : transport par chemin de fer ou par navigation.

Sont pris en considération les investissements dans l'établissement concernant soit les nouvelles installations de chargement - déchargement en matière de transport par chemin de fer ou par navigation, soit les nouveaux équipements destinés au raccordement au réseau ferroviaire ou à la voie navigable.

Les investissements précités ne sont toutefois pris en considération qu'en proportion de l'accroissement de la part relative du tonnage annuel transporté par voie d'eau ou par chemin de fer, la situation antérieure étant prise pour situation de référence.

Les investissements relatifs au remplacement de matériels, d'équipements ou d'installations sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.